

## **Recommandations formulées au conseil d'administration du Centre de services scolaire des Draveurs concernant le contrat attribué de gré à gré à Dell Computer Corp. identifié sous le numéro de référence 1415618 (art. 31 (2) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*)**

Dans le cadre d'une veille, l'Autorité des marchés publics (AMP) a constaté que le Centre de services scolaire des Draveurs (CSSD) a conclu de gré à gré un contrat avec Dell Computer Corp. le 2 septembre 2020 pour l'achat de 6 641 ordinateurs portables infonuagiques, pour la somme de 2 086 270,15 \$ plus taxes. Le contrat a été publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) au motif qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, et aucun avis d'intention préalable à la conclusion du contrat n'a été publié pour permettre à toute entreprise de manifester son intérêt à le réaliser.

L'examen réalisé par l'AMP lui permet de déduire que le CSSD devait publier un avis d'intention avant de conclure le contrat. Le CSSD n'a donc pas respecté le cadre normatif qui lui est applicable. D'ailleurs, un tel contrat conclu avant la publication de l'avis d'intention est résiliable de plein droit par l'AMP. Toutefois, l'AMP ne résilie pas le contrat vu la livraison des ordinateurs achetés, le paiement effectué au fournisseur et la distribution des ordinateurs aux élèves.

Par ailleurs, l'AMP a constaté que le CSSD n'a pas publié au SEAO le montant initial du contrat dans les délais requis par le cadre normatif applicable. Le contrat comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, le CSSD devait publier la description initiale du contrat au SEAO dans les 30 jours de sa conclusion.

En conséquence, l'AMP recommande au conseil d'administration du CSSD :

1. de s'assurer que les procédures mises en place prévoient l'obligation de publier l'avis d'intention prévu par la LCOP avant de conclure tout contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, notamment en modifiant sa politique (*Règles relatives à l'octroi des contrats d'approvisionnement, de services, de technologies de l'information et de travaux de construction*) afin qu'elle reflète le contenu de l'article 13.1 de la LCOP;
2. de s'assurer que les procédures mises en place prévoient l'obligation de publier les contrats conclus dans les délais prescrits par le cadre normatif applicable, notamment en modifiant sa politique afin qu'elle reflète les exigences des règlements pris en application de la LCOP en matière de délais de publication;
3. d'assurer la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP et des règlements pris pour son application sur la publication de l'avis d'intention prévu à l'article 13.1 de la LCOP, ainsi que sur les délais de publication des contrats publics au SEAO.

Le CSSD dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse détaillée de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).